



**TRANSFERT D'UNE DECLARATION
PREALABLE DE TRAVAUX EN COURS
DE VALIDITE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Mairie de Cerny

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

Dossier n° DP 91129 23 10065 T01

Déposé le 31/12/2025
Affiché le 16/01/2026
Par Monsieur Mehdi RIAHI
Demeurant 34 allée Arnaud Massy
91590 CERNY
Pour le transfert total d'une déclaration préalable de travaux en cours de validité
Sur un terrain sis 30 rue Robert Canivet, 91590 Cerny
Cadastré AB01

OBJET : ARRETE DE TRANSFERT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;
Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 16/01/2026 ;
Vu la demande de transfert de déclaration préalable de travaux susvisée ;
Vu l'arrêté de déclaration préalable initial délivré en date du 15/12/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition au transfert de déclaration préalable.

Article 2 : Les prescriptions de la déclaration préalable de travaux initial sont maintenues et devront être strictement respectées.

Fait à Cerny, Le 16/01/2026

Le Maire

Marie-Claire CHAMBARET

François LACOMME
Maire adjoint délégué
à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE DECLARATION PREALABLE – CE QU'IL FAUT SAVOIR

1 - AFFICHAGE DE L'AUTORISATION

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain : cf. art. R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme (voir extrait du Code de l'Urbanisme page suivante).

2 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles et servitudes de droit de privé) : cf. art. R.600-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois ans (en application du décret n°2014-1661 du 29/12/2014) à compter de la notification de l'arrêté de permis de construire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue, sans quoi l'autorisation est périmée. Le chantier ne devra pas être interrompu pendant une durée supérieure à une année, sous peine de caducité de l'autorisation de construire. (Art R.424-17 du Code de l'Urbanisme)

4 - PROROGATION

Vous pouvez bénéficier d'une prorogation de déclaration préalable pour une année, sous réserve que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'aient pas évoluées de façon défavorable à l'égard du projet (Art R.424-21 du Code de l'Urbanisme). La demande de prorogation doit alors être adressée par pli recommandé à la Mairie en deux exemplaires, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de la décision, conformément à l'article R.424-22 du Code de l'Urbanisme.

5 - LES TRAVAUX SONT ACHÉVÉS

Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (imprimé joint) est à adresser en trois exemplaires à la Mairie: cf. art. R.460-1 et R.460-2 du Code de l'Urbanisme.

6 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX

A compter de la date de réception en Mairie de la déclaration d'achèvement, la commune dispose de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis (Art R.462-6 du Code de l'Urbanisme).

Si une visite de récolement devait avoir lieu, vous en seriez informés (Art R.462-8 du Code de l'Urbanisme). Dans le cas contraire, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de 3 mois, vous pouvez bénéficier, sur simple demande auprès de la Mairie, d'une attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis. (Art R.462-10 du Code de l'urbanisme).

7 - VOUS RENONCEZ A VOTRE PROJET

Si vous renoncez à votre projet, il vous appartiendra de demander l'abrogation de votre autorisation. Cette demande devra être adressée au maire de la commune. Un agent assermenté constatera sur place le non commencement des travaux. Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable.

8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.